

Mr Emmanuel DEJONGHE  
Adjoint  
UbD 40-64/AB  
DRÉAL Nouvelle-Aquitaine

Réf. : GOPS/SPRS/Etude suite courrier du 21 janvier 2026.  
Affaire suivie par : LTN Régis BERNETEAU  
Mail : [regis.berneteau@sdis64.fr](mailto:regis.berneteau@sdis64.fr)

### ETUDE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ETABLISSEMENT	DPL Granulats
REFERENCE	I168.00002
COMMUNE	CARESSE-CASSABER
ADRESSE	Sus Las Houns
DOSSIER	Ouverture d'une carrière d'Alluvions
DEMANDEUR	DREAL

Réf : Votre transmission en date du 21 janvier 2026 + pièces jointes.

#### I. PRESENTATION

Ce rapport est établi suite une demande d'ouverture d'une carrière d'Alluvions par Dragages du Pont de Lescar (DPL). Cette demande concerne le régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 2510-1 (exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux), 2517, 4734, 1435. Le site est facilement accessible par voie carrossable (RD 17, par un chemin à créer et des chemins carrossables existants sur la plaine alluviale).

- **L'emprise de l'établissement occupe environ 34,55 ha**

Le site ICPE se compose :

- 1 zone d'extraction ;
- 1 plan d'eau d'extraction ;
- 1 zone de vie (600 m<sup>2</sup>) incluant :
  - 1 bungalow « base de vie » : sanitaires, réfectoire, vestiaires, douches ;
  - 1 bungalow local technique ;
- 1 cuve aérienne de GNR de 1 m<sup>3</sup> ;
- de fûts d'huile (50 L) stockés dans un local technique et placés sous rétention ;
- 1 aire étanche de stationnement (géotextile + matériaux absorbants).

La plateforme « zone de vie » sera conçue de manière à pouvoir retenir les eaux par un système d'obturation dans le cas d'une pollution éventuelle.

## **II. REGLEMENTATION APPLICABLE**

Les activités qui sont exercées dans ces locaux sont soumises au

Code de l'environnement L.122-1, R.122-1, L.123-1, R.123-1, L.181-1, R.181-1, L.211-1, R.211-1, L.411-1, R.411-1, L.511-1, R.511-1

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, le pétitionnaire devra consulter le service préfectoral chargé du contrôle de ces établissements et se conformer aux textes précités et aux règles de sécurité qui lui seront imposées par ce service.

Code de l'urbanisme : L 421-6, L 422-4, R 111-2, R 111-5, R 111-15, R 431-20.

## **III. AVIS TECHNIQUE**

Le SDIS 64 a été sollicité pour avis sur la défense incendie et la rétention des eaux d'extinction et d'effluents polluants sur le site de la carrière.

### **Plans et signalétiques**

Le site, doit être doté de **plans d'intervention** permettant aux services de secours d'identifier les lieux, de déterminer les risques auxquels ils vont être confrontés (article 10) :

- d'un plan à l'entrée du site ;
- d'un plan d'intervention détachable signalant les accès, les risques particuliers du site (électrique, explosifs, hydrocarbures, zone d'extraction dangereuse, etc.), l'emplacement des coupures d'urgence des installations, etc.) ;
- d'un plan de lutte contre les pollutions, identifiant les organes d'isolement de la carrière avant rejet (article 35), l'emplacement des sources potentielles de pollution, l'emplacement des matériels propres à l'entreprise permettant de lutter contre les pollutions (boudins absorbants, absorbant en sacs, le cas échéant).

**Il est préconisé d'actualiser les plans existants en incluant la totalité du projet.**

### **La défense extérieure contre l'incendie**

**Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 novembre 1994** relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2510-1, l'installation n'est pas tenue de disposer de besoins en eau spécifiques pour la lutte contre l'incendie, à l'exception des cas où un stockage d'hydrocarbures liquides et/ou de liquides inflammables est présent dans des réservoirs fixes.

Après examen approfondi des éléments constitutifs du dossier et analyse des risques associés, **il est jugé qu'une réserve incendie d'un volume de 30 m<sup>3</sup> minimum, répond aux exigences réglementaires.** Cette réserve doit être complétée par **une aire d'aspiration de 8 x 4 mètres**, permettant une alimentation optimale des moyens de lutte contre l'incendie.

Le point d'eau incendie peut-être aménagé en utilisant le bassin d'extraction existant, sous réserve que ce dernier réponde aux critères techniques et dimensionnels définis par le RDDECI (volume, accessibilité, sécurité, etc.).

### **Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie** (article 21)

Conformément aux exigences du dossier, la plateforme dite « zone de vie » sera aménagée de manière à assurer la rétention des eaux en cas de pollution accidentelle, grâce à un système d'obturation dédié. Ce dispositif de rétention devra présenter une capacité minimale de 30 m<sup>3</sup>, correspondant au volume des eaux d'extinction nécessaires pour couvrir les besoins en cas d'intervention incendie. Cette capacité garantira le confinement des effluents potentiellement pollués, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

**Le Risque de pollutions accidentelles** par l'écoulement des produits utilisés et par les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Plusieurs situations possibles :

**Écoulement depuis les engins de chantier** en stationnement, la dotation du parc de stationnement des engins d'un filtre débourbeur déshuileur adapté permettrait de limiter les conséquences d'une rupture de flexible ou de réservoir en dehors des heures d'activité (article 29).

**La rupture d'un flexible** sur un engin ou une machine en exploitation, la dotation d'un kit anti-pollution s'avère nécessaire de par sa mobilité,

**Présence sur le site de :**

- kits de prévention de la pollution dans tous les engins ;
- barrages flottants contre la pollution par hydrocarbures ;
- extincteurs dans chaque véhicule.

**Aussi, le SDIS propose qu'un avis favorable soit donné à la demande en objet, dans la mesure où sont respectées les diverses réglementations auxquelles elle est soumise ainsi que les dispositions précitées.**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation  
L'adjoint au chef du groupement des  
services opérationnels



Capitaine Joël PRUDHOMME